



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2010

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Marocaine de l'Industrie du Raffinage «SAMIR», société anonyme au capital de 1 189 966 500 de dirhams divisé en 11 899 665 actions de 100,00 dirhams chacune de valeur nominale, dont le siège social est à Mohammedia, immatriculée au registre de commerce auprès du Tribunal de Mohammedia sous le numéro 91, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira extraordinairement le 15 Février 2010 à 16h00 au siège social de la société sis Route côtière de Mohammedia BP 89 & 101, Mohammedia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des caractéristiques du programme de rachat de la SAMIR de ses propres actions telles que ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 3 mars 2009 ;
- Nouvelles caractéristiques du programme de rachat ;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

Les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité sous réserve d'être inscrits sur les registres de la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, la demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis.

Texte des projets de résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement le 15 février 2010

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, agissant aux termes de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par le Dahir

n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, et après avoir :

- pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration rappelant les éléments du programme de rachat par la SAMIR de ses propres actions en bourse ratifié par les actionnaires en date du 3 mars 2009 – acceptant ainsi l'ensemble des éléments figurant dans ledit rapport, et proposant la modification des références de prix minimum d'achat et de vente et prix maximum d'achat et de vente ;
- examiné les éléments contenus dans l'ensemble constitué de la notice d'information visée par le CDVM le 13 février 2009 sous la référence n° VI/EM/008/2009 et de son avenant.

Autorise expressément le Conseil d'Administration à procéder à la modification des références de prix minimum d'achat et de vente et prix maximum d'achat et de vente tels que publiés le 17 février 2009.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après discussion et en tenant compte des précisions contenues dans le rapport du Conseil d'Administration, justifiant la modification des références de prix minimum d'achat et de vente et prix maximum d'achat et de vente arrête, comme suit, les modalités de rachat par la Société de ses propres actions en Bourse :

Titre concerné	SAMIR (code ISIN : MA 0000010803)
Prix minimum de vente	MAD 550 par action
Prix maximum d'achat	MAD 880 par action
Nombre maximum d'actions à acquérir	594 983 actions, soit 5% du capital
Somme maximum à engager	MAD 523 585 040
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 23 mars 2009 au 23 septembre 2010

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserves au Conseil d'Administration, et à toutes personnes désignées par lui, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution du programme modifié, de rachat des actions, aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en effectuer le dépôt partout où besoin sera et accomplir toutes formalités légales.